



Journées d'Absences de Prestation de Services Subventionnées (APSS)

Définitions

APSS : Journées d'absences de prestations de services subventionnées durant lesquelles **il doit** y avoir fermeture de service de garde.

Journées prédéterminées d'APSS : AD

• **APSS** prédéterminés (AD) : jour de fermeture obligatoire **fixé en vertu des ententes collectives**.

- le 1^e janvier ;
- le vendredi saint ;
- le lundi de Pâques ;
- lundi qui précède le 25 mai ;
- la fête nationale ;
- le 1^e juillet ;
- le 1^e lundi de septembre ;
- le 2^e lundi d'octobre ;
- le 25 décembre ;
- Le 26 décembre ;

⇒ Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable qui précède.

⇒ Si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable qui suit.

Dans le cas où ce report coïncide avec une journée qui n'est pas couverte par l'offre de services de la RSGE, la journée prédéterminées d'APSS est réputée avoir été observée. La RSGE inscrira donc un AD à cette journée.

La RSGE ne peut réclamer l'allocation de base, ni les allocations supplémentaires **sauf** l'allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP) pour les journées d'APSS. Ainsi, la RSG qui reçoit habituellement des enfants ECP **doit réclamer l'allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)** pour les journées d'APSS. (Voir document sur la gratuité)

Journées non déterminées d'APSS : AN

• **APSS** non déterminés (AN) : jour de fermeture obligatoire **choisi par la RSGE**.

17 journées non déterminées d'APSS (AN) doivent être prises par la RSG entre le 1^{er} avril et le 31 mars.



La RSGE ne peut réclamer l'allocation de base ni les allocations supplémentaires **sauf** l'allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP) pour les journées non déterminées d'APSS. Ainsi, la RSGE qui reçoit habituellement des enfants ECP **doit réclamer l'allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)** pour les journées non déterminées d'APSS.

Lors de la prise d'au moins trois (3) jours consécutifs de journées non déterminées (AN), la RSGE doit transmettre un avis écrit aux parents au moins trente (30) jours à l'avance, en indiquant les dates où ces journées seront prises.

Dans tous les autres cas, la RSGE doit transmettre un avis écrit aux parents au moins quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates où ces journées seront prises, sauf cas fortuit.

Le Bureau coordonnateur apprécie également recevoir cet avis pour une meilleure gestion des subventions accordées.

Comme le spécifie l'instruction 11 du MF, chaque journée AN non prise sera réduite de votre subvention.

Il est de votre responsabilité de bien comptabiliser vos journées d'APSS pour l'année.

Références : Entente collective et Instruction 11, ministère de la Famille

